


SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6	Séance du 7 mai 2026
Date de la convocation : 30/04/2026	Sous la présidence de M. Michel HABIG, doyen de l'assemblée Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT

2. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15

Après en avoir délibéré,

Décide de :

DESIGNER M. OTT Auguste, benjamin de l'Assemblée, secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric et Mme TRAINA Stéphanie en tant qu'auxiliaires


Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG

Publication le : 18/05/2026
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Auguste OTT



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6	Séance du 7 mai 2026 Sous la présidence de M. Michel HABIG, doyen de l'assemblée Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT
Date de la convocation : 30/04/2026	

3. Election du Président

Le Président rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau a lieu au scrutin secret.

Afin de procéder aux opérations de vote nécessaires à ces élections conformément au code électoral, le comité directeur désigne au moins deux assesseurs parmi ses membres.

Le comité directeur

Vu le code électoral,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de désigner : Mme Maïté SCWHOB et M. Morgan BACHMANN, assistés de Gilbert VONAU, assesseurs chargés des opérations de vote

Conformément aux articles L5211-9, L5211-10, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président rappelle que le Président du syndicat mixte est l'organe exécutif de l'établissement public. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est élu selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président invite les candidats à la présidence du syndicat mixte à se déclarer.

Claude MULLER propose la candidature de Michel HABIG, président sortant, président de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18

Ont obtenu :

M. Michel HABIG : 34 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Michel HABIG en tant que Président du syndicat mixte au premier tour de scrutin et à la majorité absolue.

M. Michel HABIG a été proclamé président du syndicat mixte et a été immédiatement installé.

Le Président

Michel HABIG

Publication le : 18/05/2026

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6	Séance du 7 mai 2026 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT
Date de la convocation : 30/04/2026	

4. Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Le Président indique que conformément aux articles L5211-10 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (arrondi à l'entier inférieur) et le nombre de 15.

Pour le Syndicat Mixte il s'agit de 8 vice-présidents (20%) ou, au maximum 12 vice-présidents (30%).

La détermination du nombre d'autres membres du bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Ainsi, lors de la précédente mandature, le Bureau se composait de 6 membres, soit 2 par communauté de communes, dont le Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire et 2 Assesseurs.

Compte tenu du travail à venir, notamment sur la révision du SCoT, le Président propose d'élargir la composition du Bureau pour passer à 3 membres par communauté de communes (au lieu de 2 précédemment), soit 9 membres au Bureau à raison de :

- Le Président
- 2 Vice-présidents (1 pour la CCRG et 1 pour la CCPAROVIC)

- 6 Assesseurs (2 pour chaque communauté de communes).

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L2122-7 ;

Après en avoir délibéré,

Décide de :

FIXER :

- à 2 le nombre de Vice-Présidents

- à 6 le nombre d'autres membres du Bureau, soit 6 Assesseurs

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président


Michel HABIG

Publication le : 18/05/2026
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS</p>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6	Séance du 7 mai 2026 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT
Date de la convocation : 30/04/2026	

5. Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Le Président rappelle que les membres du Bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La jurisprudence refuse toutefois d'appliquer l'article L.2122-7-2 du CGCT aux établissements publics de sorte qu'aucune règle de parité ne s'applique au sein des instances des EPCI.

Le rang des Vice-Présidents résulte de leur désignation.

Afin de procéder aux opérations de vote nécessaires à ces élections conformément au code électoral, le comité directeur désigne au moins deux assesseurs parmi ses membres.

Le comité directeur

Vu le code électoral,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de désigner : Mme Maïté SCWHOB et M. Morgan BACHMANN, assistés de Gilbert VONAU, assesseurs chargés des opérations de vote

Election du Premier Vice-Président :

Pour l'élection du Premier Vice-Président, le Président propose la candidature de M. Claude MULLER, 1er adjoint au maire de Guebwiller et, Président de la CC Région de Guebwiller

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Ont obtenu :

M. Claude MULLER : 34 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Claude MULLER en tant que premier vice-président du syndicat mixte au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,

M. Claude MULLER a été proclamé premier vice-président du syndicat mixte et a été immédiatement installé.

Election du deuxième Vice-Président :

Pour l'élection du deuxième Vice-Président, le Président propose la candidature de M. Auguste OTT, maire de Rouffach, président de la CC Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

M. Auguste OTT : 35 voix

M. Gilbert VONAU : 1 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Auguste OTT en tant que deuxième vice-président du syndicat mixte, au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,

M. Auguste OTT a été proclamé deuxième vice-président du syndicat mixte et a été immédiatement installé.

Election du premier Assesseeur :

Pour l'élection du premier Assesseeur, le Président propose la candidature de René MATHIAS, maire d'Oberentzen, Vice-président de la CC Centre Haut Rhin en charge de l'aménagement et l'urbanisme.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19
Ont obtenu :	
M. René MATHIAS :	36 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de l'élection de M. René MATHIAS en tant que premier assesseeur, au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,

M. René MATHIAS a été proclamé premier assesseeur et a été immédiatement installé.

Election du deuxième Assesseeur :

Pour l'élection du deuxième Assesseeur, le Président propose la candidature de Roland MARTIN, maire de Wuenheim, 1er Vice-Président de la CC Région de Guebwiller en charge de l'économie et des finances.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

M. Roland MARTIN : 36 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Roland MARTIN en tant que deuxième assesseur, au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,
M. Roland MARTIN a été proclamé deuxième assesseur et a été immédiatement installé.**

Election du troisième Assesseur :

Pour l'élection du troisième Assesseur, le Président propose la candidature de Christophe RIEFLE, maire de Pfaffenheim, Vice-Président de la CC Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux en charge de l'aménagement.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

M. Christophe RIEFLE : 36 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Christophe RIEFLE en tant que troisième assesseur, au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,
M. Christophe RIEFLE a été proclamé troisième assesseur et a été immédiatement installé.**

Election du quatrième Assesseur :

Pour l'élection du quatrième Assesseur, le Président propose la candidature de Franck PAULUS, maire de Réguisheim, Vice-Président de la CC Centre Haut-Rhin en charge de l'économie.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

M. Franck PAULUS : 36 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Franck PAULUS en tant que quatrième assesseur, au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,

M. Franck PAULUS a été proclamé quatrième assesseur et a été immédiatement installé.

Election du cinquième Assesseur :

Pour l'élection du cinquième Assesseur, le Président propose la candidature de Jacques MULLER, maire d'Orschwihr, Vice-Président de la CC Région de Guebwiller en charge de l'habitat et l'aménagement du territoire.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

M. Jacques MULLER : 36 voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Jacques MULLER en tant que cinquième assesseur, au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,

M. Jacques MULLER a été proclamé cinquième assesseur et a été immédiatement installé.

Election du sixième Assesseur :

Pour l'élection du sixième Assesseur, le Président propose la candidature de Nathalie LALLEMAND, maire de Westhalten, vice-présidente de CC Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux en charge de l'environnement.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

Mme Nathalie LALLEMAND :

36

voix

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des résultats de l'élection de Mme Nathalie LALLEMAND en tant que sixième assesseur, au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,

Mme Nathalie LALLEMAND a été proclamé sixième assesseur et a été immédiatement installée.

Le Président

Michel HABIG


Publication le : 18/05/2026

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6</p>	<p>Séance du 7 mai 2026</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT</p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	

7.1. Représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Lauch

Le Président rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un document de planification pour une gestion équilibrée et partagée de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant de la Lauch.

Il est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), composée par arrêté préfectoral de 3 collèges :

- Collège des services de l'Etat
- Collèges des collectivités territoriales
- Collège des usagers, propriétaires et associations

Le périmètre du SAGE de la Lauch s'étend sur 40 communes (dont 30 du périmètre du SCOT RVGB) issues de la CCRG, de la CCPAROVIC, de M2A et de Colmar Agglomération (et 2 de la CC Vallée de St Amarin pour le bassin versant amont), pour une superficie de 358 km² et un linéaire de cours d'eau proche de 100 km.

Les principaux cours d'eau sont la Lauch, l'Ohmbach, et le Rimbach.

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 janvier 2020. Il se compose :

- d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), opposable aux décisions administratives avec le principe de compatibilité, définit les priorités en matière de gestion de l'eau sur le territoire et fixe les objectifs et les moyens de les atteindre
- d'un Règlement, opposable aux tiers avec le principe de conformité et fixe les règles d'utilisation, de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux

aquatiques. Le règlement permet d'appuyer réglementairement les dispositions du PAGD dans le cadre de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales, le Schéma départemental des carrières, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Le syndicat mixte dispose d'un siège à la Commission Locale de l'Eau (collège des collectivités).

Le Président propose la candidature de Roland MARTIN, membre du Bureau, 1^{er} vice-président de la CC de la Région de Guebwiller.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il propose de procéder au scrutin à main levée.

Le Comité Directeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L2121-33 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant approbation du SAGE de la Lauch et déclaration environnementale associée

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE de la Lauch

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- **PROCEDER, à l'unanimité, au vote à main levée** pour la désignation du représentant du syndicat mixte à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Lauch

- **DESIGNER** M. Roland MARTIN comme représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Lauch

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président

Michel HABIG

Publication le : 18/05/2026

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6	Séance du 7 mai 2026 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT
Date de la convocation : 30/04/2026	

7.2. Représentants à l'ADAUHR – ATD Alsace

Le Président indique que par délibération du 19 mars 2024, le comité directeur a décidé d'adhérer à l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme – Agence Technique Départementale (ADAUHR-ATD Alsace), ayant pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI/Syndicats de la Collectivité européenne d'Alsace adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants

- L'urbanisme,
- L'aménagement du territoire,
- Les constructions et aménagements publics,
- Le patrimoine bâti,
- L'information géographique.

Le syndicat mixte dispose d'un siège à l'Assemblée Générale de l'ADAUHR (collège des EPCI urbains et syndicats) et y représenté de fait par son Président ou par un représentant titulaire et un suppléant, désignés par délibération du comité directeur.

Le Président propose la candidature de Franck PAULUS, membre du Bureau pour la CCCHR et Christophe RIEFLE, membre du Bureau pour la CCPAROVIC.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il propose de procéder au scrutin à main levée.

Le Comité Directeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L2121-33 ;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 décidant de l'adhésion du syndicat mixte à l'ADAUHR – ATD Alsace

Vu les statuts de l'ADAUHR – ATD Alsace

Après en avoir délibéré,

Décide de :

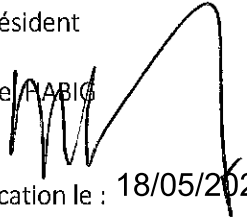
- **PROCEDER, à l'unanimité, au vote à main levée** pour la désignation du représentant du syndicat mixte à l'ADAUHR – ATD Alsace

- **DESIGNER** M. Franck PAULUS comme représentant titulaire et M. Christophe RIEFLE comme représentant suppléant à l'Assemblée Générale de l'ADAUHR-ATD Alsace

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président

Michel HABIG




Publication le : 18/05/2026

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	
<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6</p>	<p>Séance du 7 mai 2026</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT</p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	

7.3. Représentants à l'Agence de la Fabrique Urbaine Territoriale (AFUT) Sud Alsace

Le Président indique que par délibération du 18 septembre 2024, le comité directeur a décidé d'adhérer à l'Agence de la Fabrique Urbaine Territoriale (AFUT) du Sud Alsace, organisme d'études, de documentation et d'information dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement et de l'environnement, qui agit au service des collectivités et structures d'intérêt public oeuvrant à l'échelle du Sud Alsace.

Le statut de l'AFUT est associatif, régi par les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local et s'inscrit dans la définition d'une agence d'urbanisme au titre de l'article L132-6 du code de l'urbanisme.

A ce titre, elle assure notamment :

- La réalisation d'études
- Le conseil à ses membres
- L'observation de l'évolution des territoires
- L'harmonisation des politiques publiques
- La prospective et l'aide à la décision
- Le partage des connaissances, l'animation du débat local
- L'organisation de formations, séminaires, visites professionnelles

Le syndicat mixte dispose d'un siège à l'Assemblée Générale de l'AFUT (collège des syndicats mixtes, établissements publics et sociétés publiques locales) et y représenté par un représentant titulaire et un suppléant, désignés par délibération du comité directeur.

Le Président propose sa candidature en tant que titulaire et celle de Claude Muller en tant que suppléant.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il propose de procéder au scrutin à main levée.

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L2121-33 ;

Vu sa délibération du 18 septembre 2024 décidant de l'adhésion du syndicat mixte à l'Agence de la Fabrique Urbaine Territoriale (AFUT) Sud Alsace

Vu les statuts de l'Agence de la Fabrique Urbaine Territoriale (AFUT) Sud Alsace

Après en avoir délibéré

Décide de :

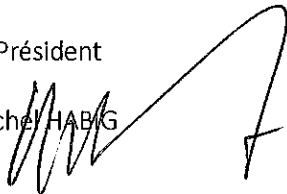
- **PROCEDER, à l'unanimité, au vote à main levée** pour la désignation du représentant du syndicat mixte à l'AFUT Sud Alsace

- **DESIGNER M. Michel HABIG** comme représentant titulaire et **M. Claude MULLER** comme représentant suppléant à l'Assemblée Générale de l'AFUT Sud Alsace

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président

Michel HABIG



Publication le : 18/05/2026

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6	Séance du 7 mai 2026 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT
Date de la convocation : 30/04/2026	

8. Délégations de pouvoir au Président

Le Président rappelle que selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les décisions prises par le Président et par le Bureau dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du comité directeur portant sur les mêmes objets.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Syndicat Mixte est consulté très régulièrement et amené à émettre des avis, notamment sur :

- Les plans locaux d'urbanisme, documents en tenant lieu et autres documents d'aménagement qui doivent être compatibles avec le SCoT : Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Mobilité...

- Les documents d'aménagement et de planification supra-territoriaux avec lequel le SCoT doit être compatible : Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et SAGE, Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), charte du Parc Naturel Régional, etc.
- Certaines opérations foncières ou d'aménagement (ZAC, lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et constructions d'une surface de plancher de plus de 5 000 m², réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant) et autorisations d'exploitation commerciale (commerce d'une surface de vente de plus de 1000 m², cinéma de plus de 300 places...)

Les délais de consultation peuvent être plus ou moins courts (1 à 3 mois) et certains dossiers sont conséquents à étudier. Aussi, il s'agit pour le Syndicat Mixte d'être réactif et d'assurer la cohérence des démarches et procédures avec le SCoT.

Pour assurer le bon fonctionnement des services du syndicat mixte,

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du syndicat mixte en date de ce jour,

Considérant l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement du syndicat mixte et de simplifier les procédures administratives

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- **DONNER DELEGATION** au Président, pour la durée du mandat, pour les attributions suivantes :

1° Intenter au nom du syndicat mixte, les actions en justice ou défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat mixte ;

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

3° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Régler les conséquences dommageables des accidents et sinistres dans lesquels est impliqué le syndicat mixte, pour un montant maximum de 5.000 €

5° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5.000 € ;

8° Elaborer, modifier et signer toutes conventions et leurs avenants concernant l'utilisation, l'occupation, la mise à disposition ou l'entretien des matériels, équipements et locaux appartenant au syndicat mixte ou lui étant confié, loué ou mis à disposition, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

9° Elaborer, modifier et signer toutes conventions et leurs avenants relatifs à l'acquisition ou à la mise à disposition de données ;

- 10° Elaborer, modifier et signer toutes conventions de partenariat avec des organismes extérieurs ne comportant aucune contrepartie financière ;
- 11° Signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes effectuées par le syndicat mixte en matière d'urbanisme ou de construction (permis de construire, déclaration préalable, autorisation de travaux...) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires ;
- 12° Autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, sous conditions que l'adhésion préalable ait été approuvée par délibération du comité directeur ;
- 13° Passer et signer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € ;
- 14° En matière de marchés publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- a) Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant,
 - b) Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée en raison de leur objet ou de leur montant,
 - c) Signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur objet ou de leur montant ;
 - d) Pour les marchés supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5 %,
 - e) prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés et accords-cadres précités
 - f) Prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités
- 15° Décider de l'adhésion du syndicat mixte à un groupement de commande pour l'achat public dont le coût forfaitaire est inférieur à un montant de 5.000 €/an et de signer tout document se rapportant à l'adhésion
- 16° Recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible ainsi que du personnel occasionnel et saisonnier pour faire face à un accroissement temporaire d'activités et assurer la continuité des services
- 17° Elaborer, modifier et signer toutes conventions et leurs avenants relatifs à la mise à disposition de personnel entre le syndicat mixte et un organisme extérieur, dans le respect de la réglementation en vigueur
- 18° Fixer les indemnités des stagiaires, élaborer, modifier et signer les conventions de stage ;
- 19° Fixer le lieu de tenue des séances du comité directeur dans les communes du territoire, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ;
- **DONNER DELEGATION** au Président, pour la durée du mandat, pour élaborer et émettre l'avis du syndicat mixte dans le cadre des consultations portant sur les procédures suivantes :
- 1° Au titre des articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme :
 - le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales
 - la charte du parc naturel régional prévue à l'article L. 333-1 du code de l'environnement,

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement
- le plan de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement ;
- les zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme,
- le schéma régional des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement.

2° Au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales ;

3° Au titre de l'article L142-1 du code de l'urbanisme :

- les programmes locaux de l'habitat prévus par le code de la construction et de l'habitation,
- les plans de mobilité prévus par le code des transports,
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme,
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat,
- les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce,
- les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée,
- les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme

- **AUTORISER** le Président à subdéléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de tous les actes et décisions ayant fait l'objet de la présente délégation, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau

- **AUTORISER** le Président à subdéléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de certaines des attributions ayant fait l'objet de la présente délégation au directeur et aux responsables de services du syndicat mixte.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président

Michel HABIG



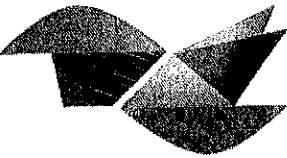
Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



Publication le : 18/05/2026

Auteur de l'acte : Michel HABIG

<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6</p>	<p>Séance du 7 mai 2026</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT</p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	

9. Mandats spéciaux et remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux

Le Président précise que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des missions spécifiques pour le compte de leur collectivité, désignées sous le terme de mandat spécial.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la collectivité, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt de la collectivité ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

A titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, les élus chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais

supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R.2123-22-3 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap).

Les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'organe délibérant.

Ainsi, il est proposé que le Syndicat Mixte rembourse les frais occasionnés par les élus agissant au titre d'un mandat spécial pour les déplacements réalisés en dehors du périmètre du syndicat mixte dans les conditions désignées ci-après :

- frais de séjour et de repas : le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités en vigueur fixées l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- frais de transport en commun : (train, avion, tram, bus...) ; le remboursement s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement ;
- frais de déplacement avec le véhicule personnel de l' élu : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcouru sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel en vigueur
- Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule : le remboursement s'effectue sur la base des frais réels

Chaque élu devra présenter un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les justificatifs des factures qu'il a acquittées.

Le Président précise que lui-même, les Vice-présidents et les autres membres du Bureau ne toucheront pas d'indemnité au titre de leurs fonctions au syndicat mixte.

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-18, R2123-22-1 et R.2123-22-3

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau du syndicat mixte en date de ce jour,

Considérant l'intérêt de confier aux membres du Bureau des missions spécifiques pour le compte du syndicat mixte, désignées sous le terme de mandat spécial

Considérant que ces mandats spéciaux peuvent engendrer des frais pour les élus qui en sont détenteurs

Considérant que le Président, les Vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas sollicité du comité directeur le versement d'indemnité au titre de leurs fonctions au syndicat mixte,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- **DE CONFERER** le mandat spécial à MM. HABIG Michel, MULLER Claude, OTT Auguste, MATHIAS René, MARTIN Roland, RIEFLE Christophe, PAULUS Franck, MULLER Jacques et Mme LALLEMAND Nathalie

aux fins de participer et contribuer, pour les années 2026 à 2032, aux travaux, réunions et instances relatifs à la Fédération Nationale des SCoT ;

- **DE CONFERER** le mandat spécial à MM. HABIG Michel, MULLER Claude, OTT Auguste, MATHIAS René, MARTIN Roland, RIEFLE Christophe, PAULUS Franck, MULLER Jacques et Mme LALLEMAND Nathalie aux fins de participer et contribuer, pour les années 2026 à 2032, aux travaux, réunions et instances organisés dans le cadre des procédures, plans et programmes visés aux articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse

- **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais occasionnés par les élus agissant au titre d'un mandat spécial pour les déplacements réalisés en dehors du périmètre du syndicat mixte dans les conditions définies ci-dessous, sur présentation d'un état des frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire, les dates de départ et de retour, et des justificatifs des factures qu'il a acquittées :

* frais de séjour et de repas : le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

* frais de transport en commun (train, avion, tram, bus...) : le remboursement s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement ;

* frais de déplacement avec le véhicule personnel de l'élu : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcouru, sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

* frais annexes et complémentaires (frais de péage d'autoroute, stationnement du véhicule) : le remboursement s'effectue sur la base des frais réels

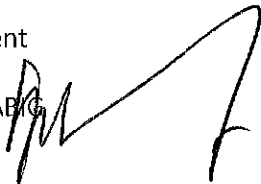
- **D'AUTORISER** le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, de conférer un mandat spécial à un membre du comité directeur, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président

Michel HABIG



Publication le : 18/05/2026

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procurations : 6</p>	<p>Séance du 7 mai 2026</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : Mr Auguste OTT</p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	

10. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 3/03/2026

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal de la séance du 3/03/2026 a été transmis aux membres du comité directeur préalablement à la présente séance.

Suite au renouvellement des mandats, il est admis que l'ensemble des délégués peuvent participer à la délibération, pas seulement les membres sortants réélus.

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15

Après en avoir délibéré,

Décide de :

APPROUVER le procès-verbal de la séance du 03/03/2026

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG

Publication le : 18/05/2026
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Auguste OTT

